



Date de réception : 07/03/2019

**Version anonymisée**

C-35/19 - 1

**Affaire C-35/19**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt:**

21 janvier 2019

**Juridiction de renvoi:**

Tribunal de première instance de Liège (Belgique)

**Date de la décision de renvoi:**

7 janvier 2019

**Partie demanderesse:**

BU

**Partie défenderesse:**

État belge

**Tribunal de première**

**instance de Liège**

**- Division Liège**

**Jugement**

affaires civiles

**21ème Chambre**

**[Or. 2]**

**En cause :**

**[BU]**

Inscrit au registre de la Cour de justice sous le n° <u>1103136</u>
Luxembourg, le <u>21.01.2019</u> Le Greffier, par ordre
Fax / E-mail: <u>V. Giacobbo</u>
Déposé le: <u>21.01.19</u> Valérie Giacobbo - Peyromnel Administrateur

FR

[OMISSIS] ALLEUR [OMISSIS]

**Partie demanderesse, [OMISSIS]**

**Contre :**

**L' ETAT BELGE [OMISSIS],**

[OMISSIS] LIEGE [OMISSIS]

**Partie défenderesse, [OMISSIS].**

## **I. LA PROCEDURE**

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu les pièces de la procédure, laquelle est régulière, et notamment :

- La décision directoriale du 14 juin 2017 ;
- La requête introductive d'instance du 14 septembre 2017 ;
- L'ordonnance de mise en état judiciaire rendue le 13 novembre 2017 ;
- Les conclusions de la partie demanderesse du 27 août 2018 ;
- Les conclusions de la partie défenderesse du 29 octobre 2018 ;
- Les dossiers de pièces des parties.

Entendu les parties comme dit ci-dessus à l'audience du 3 décembre 2018 à laquelle est intervenue la clôture des débats.

## **II. FAITS ET OBJET DE LA CAUSE**

Par requête déposée au greffe le 14 septembre 2017, [BU] a contesté la cotisation à l'impôt des personnes physiques enrôlée à sa charge pour l'exercice d'imposition 2014 sous l'article 765.522.309 des rôles. Elle admet qu'en vertu de la convention préventive de double imposition conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, c'est la Belgique qui dispose du pouvoir d'imposition sur les indemnités W.A.O. qu'elle perçoit. Toutefois, elle estime que ces indemnités ne sont pas imposables car elles doivent être considérées comme des allocations d'handicapé et doivent être exonérées en application de l'article 38 § 1, 4° du C.I.R./92. A titre subsidiaire, elle postule l'application de l'article 39 du C.I.R./92. **[Or. 3]**

[BU] vit en Belgique depuis 1973. Elle est de nationalité américaine et a acquis la nationalité belge depuis 2009.

Elle a travaillé à l'orchestre symphonique du Limbourg, aux Pays-Bas.

En 1996, elle a été victime d'un accident sur le chemin du travail. Cet accident a entraîné une incapacité de travail. Elle a été licenciée en 2000.

Elle perçoit, aux Pays-Bas, des indemnités WAO versée par UWV ainsi qu'une indemnité ABP, qui serait un fond de pension invalidité.

Selon le courrier de l'UWV qui lui a été adressé le 24 février 2006 par l'expert chargé d'évaluer son aptitude au travail dans le cadre de sa demande d'allocation de la WAO : « *Après analyse, j'estime que vous êtes inapte à votre travail. En vous projetant sur le marché libre du travail, où l'on cherche un travail commun, et en tenant compte de la taxation déterminée par le médecin de l'assurance, on peut déterminer la perte salariale théorique. Celle-ci est exprimée en pourcentage. Sur la base de cet examen, j'estime que vous devriez être capable d'effectuer les fonctions communes suivantes (voir annexe). Pour ce telles fonctions, vous devriez être supposée pouvoir gagner en moyenne 6,37 €/heure. Il s'agit d'un montant 67,90 % inférieur au salaire de votre fonction d'origine, à savoir violoniste. Cela signifie que votre mesure théorique d'incapacité de travail relève de la classe d'incapacité de travail 65/80 % pour la WAO....* » (cf. D.A. II/7).

Selon le résultat de l'enquête médecin conseil déposée par la requérante : « *Examen d'handicap La cliente a déjà d'office un handicap du travail...*

*Pronostic pour la reprise du travail : la cliente est estimée capable pour un travail adapté* » (cf. dossier de la requérante pc. 4).

Elle travaille à mi-temps à l'Université de Liège, ce qui a entraîné une réduction de la classe d'incapacité fixée au départ.

Par courrier recommandé du 23 août 2016, l'administration lui a adressé un avis de rectification de sa déclaration à l'impôt des personnes physiques de l'exercice d'imposition 2014. Elle estime que les indemnités versées par les Pays-Bas doivent être imposées en Belgique au titre de pension (cf. D.A. IV/6).

Par courrier du 28 octobre 2016 de son conseil, la requérante a marqué son accord pour une imposition de ces indemnités en Belgique. Toutefois, elle précise : « *Suivant votre analyse, les revenus sont imposables au titre de pension. Si nous recevons une information nous permettant de remettre en cause cette qualification, nous prendrons directement contact avec vous ou nous introduirons une réclamation. En conséquence, en ce qui concerne cette qualification, le présent accord est donné sans reconnaissance préjudiciable et sous réserve d'être plus amplement informé.* » (cf. D.A. IV/4-5).

La cotisation a été enrôlée sur cette base sous l'article 765.522.309 rectification de l'article 743.448.803 des rôles. L'avertissement extrait de rôle a été envoyé le 23 novembre 2016. [Or. 4]

[BU] a introduit réclamation contre cette cotisation le 16 décembre 2016 ; (cf. D.A. III).

Par décision du 14 juin 2017, la réclamation a été rejetée car la requérante n'établirait pas que ces montants constituent des indemnités de handicap plutôt que des indemnités d'incapacité de travail.

Selon l'administration, les indemnités WAO sont imposables sur base de l'article 34 du C.I.R./92. De plus, la requérante n'apporte pas la preuve, d'une part, de son handicap et, d'autre part, du fait qu'il s'agirait d'indemnités d'handicapé.

### **III. LA RECEVABILITE.**

La requête a été déposée dans les formes et délais légaux après exercice régulier du recours administratif préalable. Elle est dès lors recevable.

### **IV. DISCUSSION**

#### **1. L'article 34 du C.I.R./92.**

L'article 34 du C.I.R./92 dispose :

*§ 1<sup>er</sup> Les pensions, rentes et allocations en tenant lieu comprennent, quels qu'en soient le débiteur le bénéficiaire la qualification et les modalités de détermination et d'octroi :*

1 ° les pensions et les rentes viagères ou temporaires, ainsi que les allocations en tenant lieu, qui se rattachent directement ou indirectement à une activité professionnelle ;

*1 ° bis. les pensions et les rentes viagères ou temporaires, ainsi que les allocations en tenant lieu, qui constituent la réparation totale ou partielle d'une perte permanente de bénéfices, de rémunérations ou de profits.*

Une indemnité accordée en vertu d'un contrat d'assurance est imposable si elle répare totalement ou partiellement une perte réelle et permanente de rémunérations (voy. Cass., 19 avril 2012, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)).

Toutefois, les indemnités versées en vertu d'un contrat d'assurance couvrant une invalidité physiologique et/ou économique ne faisant pas référence aux rémunérations perçues par l'assuré et à son activité professionnelle mais qui sont destinées à compenser, indépendamment de toute activité professionnelle, une invalidité physiologique et/ou économique et ses répercussions potentielles, quelles que soient les répercussions réelles sur l'activité professionnelle et les rémunérations, profits ou bénéfices de l'assuré, ne sont pas taxables (voy. T. Afschrift et M. Daube, *L'impôt des personnes physiques, Chronique de*

*jurisprudence 2000- 2008, Larcier, 2009, n° 374; Civ. Namur, 11 janvier 2002, RG 1251/99, www.fiscalnet.be).* [Or. 5]

## 2. L'article 38 du C.I.R./92.

L'article 38 du C.I.R./92 dispose :

§ 1<sup>er</sup> Sont exonérés :

4° les allocations, à charge du Trésor, qui sont octroyées aux handicapés, en exécution de la législation y relative ;

L'article 6, 1°, de la loi néerlandaise du 31 mai 1956 «*inzake een algemene ouderdomsverzekering (AOW)*» dispose qu'est assuré conformément aux dispositions de cette loi celui qui n'a pas encore atteint l'âge de 65 ans, qu'il soit résident ou non, et qui est soumis à l'impôt sur les revenus en raison d'une activité professionnelle exercée aux Pays-Bas. Si le bénéficiaire d'une allocation A.O.W. a exercé une activité professionnelle aux Pays-Bas et a contribué au financement de l'A.O.W. au moyen d'une prime retenue sur la rémunération ou prélevée, notamment, en fonction des revenus professionnels, il existe, pour la partie de l'allocation A.O.W. ayant trait à cette période d'emploi, un lien avec l'activité professionnelle du bénéficiaire au sens de l'article 34, § 1<sup>er</sup>, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (voy. Cass., 5 mai 2017, F.15.0119.N, www.juridat.be).

## 3. En l'espèce :

En l'espèce, il ressort des documents déposés par [BU] que l'indemnité versée constitue une indemnité de handicapé destinée à compenser la perte de revenus liée au handicap.

En effet, l'indemnité est fixée par référence au salaire dont bénéficiait l'intéressée avant l'accident, comparé au salaire dont elle peut bénéficier compte tenu de ses capacités actuelles ; l'incapacité peut évoluer (cf. D.A. II/10).

Il ressort également de l'« *Etude comparative des politiques du handicap dans plusieurs pays européens* » déposée par la requérante que le mécanisme mis en place par les Pays-Bas est destiné à pousser les personnes subissant un handicap à travailler dans la mesure de la capacité qui leur reste en percevant une indemnité destinée à compenser la perte de revenus due à la réduction totale ou partielle de leur capacité de travail.

Dans ces circonstances, il est certain que les sommes versées à la requérante par la WAO ne constituent pas une pension. Il semble bien qu'il s'agisse d'une allocation de handicapé.

L'Etat belge fait valoir que seules peuvent être exonérées les allocations de handicapé payées par le Trésor, soit les allocations payées par l'Etat belge. Or, la

requérante n'a pas introduit de demande en Belgique pour bénéficier d'allocations de handicapé.

Toutefois, ainsi que la requérante le fait remarquer, elle n'avait aucune raison d'introduire une demande d'allocation de handicapé en Belgique puisqu'elle bénéficiait d'une telle allocation aux Pays-Bas, pays où elle travaillait et dans lequel elle bénéficiait de la sécurité sociale lors de l'accident. [Or. 6]

Le fait que l'Etat belge n'aurait, peut-être pas, accordé de pension de handicapé dans de telles circonstances n'y change rien.

En ce qui concerne l'exonération ou non des allocations WAO perçues par la requérante :

L'article 38 § 1<sup>er</sup> 4° du C.I.R./92 vise précisément : « *les allocations, à charge du Trésor, qui sont octroyées aux handicapés, en exécution de la législation y relative* ».

Dès lors, les allocations perçues par la requérante, bien que constituant des allocations de handicapé qui seraient exonérées si elles étaient versées par un organisme belge, ne peuvent pas être exonérées en raison de cette disposition.

La requérante estime que, dans ces circonstances, le régime belge crée une discrimination entre les contribuables qui perçoivent des allocations d'handicapés belges, exonérées et les contribuables qui perçoivent des allocations identiques d'un autre pays membre de l'Union européenne, qui ne sont pas exonérées.

Elle estime qu'à défaut d'exonération de l'indemnité versée par les Pays-Bas, il y aurait, en l'espèce, une violation des principes d'égalité et de non-discriminations ainsi que des libertés fondamentales garanties par le Traité de l'Union européenne (liberté de circulation des personnes et des services).

Une telle situation semble, en effet, de nature à entraver la liberté de circulation des résidents des pays de l'Union, compte tenu de l'importance de différence de traitement des allocations qu'ils perçoivent selon qu'elles soient payées par l'Etat belge ou par un autre Etat de l'Union Européenne.

La requérante souhaite que soient interrogée la Cour Constitutionnelle et la Cour de Justice de l'union européenne.

Dans un premier temps, il y a lieu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur la conformité de cette disposition avec les principes de libre circulation des travailleurs et de libre prestations de services (article 45 et suivants et articles 56 et suivants du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

### **PAR CES MOTIFS.**

**Le Tribunal statuant contradictoirement,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Ecartant comme non fondées toutes autres conclusions,

Dit la demande recevable. **[Or. 7]**

Dit qu'elle n'est pas en état d'être jugée.

Dit y avoir lieu, avant de statuer sur la demande, de poser la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice de l'Union européenne :

L'article 38 § 1<sup>er</sup> 4° du C.I.R./92 viole-t-il les articles 45 et suivants (principes de libre circulation des travailleurs) et les articles 56 et suivants (principe de libre prestations de services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qu'il n'exonère fiscalement les allocations de handicapés que si ces allocations sont payées par le Trésor, c'est-à-dire, par l'Etat belge, en vertu de la législation belge, créant ainsi une discrimination entre le contribuable, résident belge, qui perçoit des allocations d'handicapés payées par l'Etat belge en vertu de sa législation, qui sont exonérées, et le contribuable, résident belge, qui perçoit des allocations destinées à compenser un handicap payées par un autre pays membre de l'Union européenne, qui ne sont pas exonérées ?

[OMISSIS]